

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE

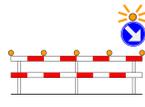
Routes à 3 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant fortement la circulation

R3.3/2+1 ⇒ 1d+0

CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE

Routes à 3 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant fortement la circulation

R3.3/2+1 ⇒ 1d+

A31  900	A33  900	B19  700	B21  400 x 600	C35  700 MET	C43  700	D1c ou d  700
3	3	1	1	2 (5)	0 ou 3 min.	5 min. (6)
C46  700	F47  400 x 600	F79  min. 1100 x 1300	F81  min. 1100 x 1300	Add.  700 x 200	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 
2	2	2 (MET)(4)	1 (MET)(4)	3	balisage latéral (MET)	guidage MET (9)
Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 	Feux tricolores 	Responsable Signalisation  H. lettres 6 cm. 700 x 700	ZONE DE SECURITE 0,50 M			
3 (6)	2	2	MET (8)			

Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir de la première barrière (dispositifs annexe 4) placée en début de chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
4. Les signaux F79 et F81 sont de dimensions 1100 x 1300.
5. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier.
(signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
6. Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99)
Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
7. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
9. Le guidage sera réalisé au moyen de balises de Type IIb de l'annexe 2, entredistantes de 5 m Max.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
MET : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(MET) : alternative A.M. imposée par le MET
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

